



Business Partner



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1. - OBJET ET VALIDITE

Le présent contrat a pour objet la location d'un équipement informatique dont la désignation figure aux Conditions Particulières ci-annexées.

Article 2. - CHOIX DE L'EQUIPEMENT

Le locataire a choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'équipement ainsi que son constructeur. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location. En conséquence le loueur ne saurait en aucun cas être recherché par le locataire à raison de dommages causés par, ou à cet équipement et résultat d'un vice de construction.

Article 3. - DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La location de l'équipement dont la désignation figure aux Conditions Particulières prend effet le jour de la livraison de l'équipement. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 4 et 5 ci-dessous, ni à celle de l'article 6.3 alinéa 2.

Article 4. - DUREE DE LA LOCATION

4.1. La durée de la location est fixée par les Conditions Particulières, en nombre entier de mois, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10.

4.2. La durée de la location prévue aux Conditions Particulières ne commence à courir que le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la location du dernier élément livré de l'équipement aura pris effet.

4.3. Dans le cas où le loueur serait imposé d'une taxe professionnelle à raison des matériels donnés en location, objet du présent contrat, le locataire, de convention expresse entre les parties, s'engage à poursuivre la location aux mêmes conditions pour une durée supplémentaire d'un mois et demi par année ou fraction d'année de la location prévue à l'article 4.1. ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent au locataire exonéré de taxe professionnelle.

4.4. Dans le cas où le locataire ne respecterait pas les dispositions de l'article 5.6., la durée de la location prévue aux Conditions Particulières sera, de convention expresse entre les deux parties, augmentée de six mois aux mêmes conditions.

Article 5. - LOYERS - REDEVANCES

5.1. Les loyers sont payables au loueur. Ils sont payés mensuellement terme à échoir, le premier jour du mois. Ils sont portables et non transférables, ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition prévues ci-après.

5.2. En cas de livraisons partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base de la valeur des loyers prévus aux Conditions Particulières ou proportionnellement au prix d'achat figurant sur le tarif du constructeur au jour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle que définie à l'article 3 intervient après le premier jour du mois, le locataire payera au loueur, pour ledit mois, une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis au trentième, sur la base du montant du loyer mensuel.

5.3 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 4.2. ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition prévues à l'article précédent.

5.4. Les prix mentionnés aux Conditions Particulières sont hors taxes. Tous droits et taxes sont à la charge du locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit et sans avis.

5.5. Les loyers (TTC) et les redevances de mise à disposition (TTC) non-payés à leur échéance porteront intérêt au profit du loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel de 1,5 % HT par mois à compter de leur date d'exigibilité.

5.6. Le loueur est expressément autorisé par le locataire à recouvrer le montant des loyers et les redevances de mise à disposition, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de son choix, par prélèvements automatiques sur le compte bancaire indiqué

par le locataire. A cet effet, le locataire s'engage à remettre à LOCACONSEIL une autorisation de prélèvement au profit de LOCACONSEIL ou de l'établissement cessionnaire éventuellement substitué par LOCACONSEIL dans les conditions prévues à l'article 7. A la demande de l'établissement cessionnaire le paiement des loyers pourra être effectué par virement permanent. Le locataire s'engage, dans ce cas, à remettre à l'établissement cessionnaire copie de l'ordre de virement correspondant.

ARTICLE 6. - ENTRETIEN - REPARATION - EXPLOITATION

6.1. Les frais de livraison et d'installation sont à la charge du locataire.

6.2. Le locataire s'engage à utiliser l'équipement suivant les spécifications du constructeur (notamment en ce qui concerne l'environnement et toutes les fournitures, la climatisation et l'alimentation électrique), à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée de la location et, à cet effet, souscrire à ses frais un contrat de maintenance auprès du constructeur ou d'une société de maintenance agréée par le loueur. Il s'engage, en outre, à conserver en vigueur ce contrat pendant toute la durée de la location et à fournir tous les justificatifs à ce sujet.

6.3. En outre, le locataire devra s'informer utilement en temps opportun de tous les éléments nécessaires à l'utilisation de l'équipement (notamment en ce qui concerne le courant électrique, la climatisation et l'espace nécessaire à l'implantation du matériel). Dans l'éventualité où la prise d'effet de la location de l'équipement serait différée pour l'une de ces raisons, ou pour toute autre raison imputable au locataire, la date de prise d'effet de la location serait réputée être la date de livraison définie dans les Conditions Particulières, contrairement aux dispositions prévues à l'article 3.

6.4. LOCACONSEIL n'est en aucun cas fournisseur de logiciels. En conséquence, le locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'équipement soit avec le constructeur soit avec son propre fournisseur de logiciels.

6.5. Le locataire s'interdit toute modification de l'équipement loué sans l'accord préalable du loueur.

La propriété de toute pièce remplacée ou accessoire incorporé dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt et sans récompense au loueur de l'équipement.

6.6. Le locataire avisera immédiatement le loueur de toute perte ou vol, ainsi que de tout dommage ou détérioration de l'équipement, quelle qu'en soit la cause.

6.7. Le locataire peut utiliser l'équipement de façon continue, sans facturation d'heures supplémentaires. En revanche, il n'aura droit à aucune réduction de loyer ou indemnité quelconque si l'équipement se trouve temporairement hors d'état d'être utilisé, notamment en cas de panne, entretien ou réparation. Par ailleurs, le loueur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par l'équipement.

6.8. L'équipement ne pourra être déplacé, même dans les locaux du locataire, sans l'accord écrit du loueur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées au choix du loueur, soit sous le contrôle de la Société assurant la maintenance du matériel loué, soit sous le contrôle du constructeur. Les loyers resteront dus pendant le déplacement.

6.9 Le locataire s'engage à apposer sur l'équipement loué et à maintenir en place, pendant toute la durée de la location, une place de propriété qui lui sera fournie par le loueur.

Article 7. - SOUS-LOCATION - CESSION - DELEGATION NANTISSEMENT

7.1. Le locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du matériel sans l'accord écrit du loueur.

7.2. Le locataire reconnaît que le loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation, de l'équipement ou des créances, au profit de toute personne physique ou morale de son choix, désignée dans le présent contrat sous

le terme "établissement cessionnaire". Il consent dès à présent et sans réserve à une telle opération et s'engage à signer à la première demande du loueur tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l'opération. Cette opération pourra, le cas échéant, lui être simplement et valablement signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Seuls seront opposables à l'établissement cessionnaire les documents et avenants désignés expressément dans la lettre de notification ou dans le document de régularisation prévus à l'alinéa ci-dessus.

7.3. Dans le cas d'une cession de l'équipement, l'établissement cessionnaire sera substitué à LOCACONSEIL comme loueur de l'équipement à compter de la date de la cession. L'établissement acquerra donc tous les droits, actions et obligations contre et envers le locataire résultant du présent contrat sous réserve de ce qui est dit à l'article 7.4. Le locataire reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra le loueur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de la location en principal, TVA, intérêts, et accessoires à partir de la date de substitution. L'autorisation de prélèvement ou l'ordre de virement visé à l'article 5.6 ci-dessus seront établis en faveur de l'établissement cessionnaire.

7.4. Par dérogation à l'article 1.2 ci-dessus et lorsque le contrat, les créances ou l'équipement auront fait l'objet d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation, toute modification du présent contrat devra faire l'objet, à peine de nullité, d'un avenant signé entre le locataire, LOCACONSEIL et l'établissement cessionnaire.

Article 8. - DOMMAGES AU MATERIEL LOUE - RESPONSABILITE

8.1. A compter de la date de livraison de l'équipement et même après la fin de la location, tant que cet équipement demeurera sous sa garde, le locataire sera responsable vis-à-vis du loueur et/ou de tous tiers de tous dommages causés par ledit équipement. En conséquence, il sera tenu de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et d'un justificatif au loueur à première demande de ce dernier.

8.2. A la livraison, le locataire est tenu de vérifier que l'équipement n'a subi aucun dommage du fait du transport. S'il y a lieu, il devra faire toutes les réserves utiles auprès du transporteur, les confirmer dans les délais légaux et informer immédiatement le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Le locataire assume vis-à-vis du loueur, pendant toute la durée de la location, tous les risques de vol, de perte ou de dommages pouvant affecter l'équipement loué à l'exception, toutefois des risques suivants : risques atomiques ou assimilés, risques de guerre étrangère ou civile, dommages dus à l'usure normale, à la sécheresse, à la corrosion, à la poussière atteignant les composants électroniques.

8.4. En cas de sinistre total couvert et considéré comme tel par la compagnie d'assurances, le loueur aura la faculté soit de résilier le présent contrat sans versement d'indemnité de part et d'autre, soit de remplacer l'équipement sinistré par un équipement identique ou réalisant les mêmes performances. Dans ce dernier cas, le présent contrat de location, de convention expresse et par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, se poursuivra sur le nouvel équipement à compter du jour du sinistre et pour la durée du bail restant à courir, et le locataire continuera à régler les loyers mentionnés aux Conditions Particulières. En contrepartie, l'indemnité que le loueur pourrait percevoir au titre de la garantie "Perte de loyers - Privation de jouissance", sera reversé au locataire à hauteur de son préjudice éventuel.

8.5. Dans tous les autres cas de sinistre, et sous réserve de ce qui est à l'article 8.3, le loueur fera procéder à ses frais, à la réparation ou au remplacement de l'équipement sinistré et le présent contrat de location se poursuivra dans tous ses effets, même pendant la période de réparation.

8.6. Les sinistres affectant le matériel doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate du locataire au loueur, par lettre recommandée ou télex. L'absence de déclaration entraînant la déchéance de tout droit à indemnité pour le loueur, le non-respect de la présente clause engage la responsabilité du locataire qui s'oblige à réparer le préjudice subi.

Article 9. - EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

Le locataire pourra demander au loueur, au cours de la période de validité du présent contrat la modification de l'équipement informatique remis en location ; les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties.

Article 10. - ANNULATION - RESILIATION - PROLONGATION

10.1. En cas d'annulation de son engagement par le locataire avant l'expiration du délai d'un mois donné au loueur pour faire connaître son accord, comme il est dit à l'article 1.1 ci-dessus, le locataire sera redevable envers le loueur d'une indemnité d'annulation égale aux six premiers mois de loyer HT prévus au contrat. Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. L'annulation ne sera reconnue effectivement qu'à la date de règlement de l'indemnité définie ci-dessus.

10.2. Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après la mise en demeure, en cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution, par le locataire, d'une seule des Conditions Générales ou Particulières et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au loueur le droit d'exiger la résiliation encourue. Dans cette

éventualité, le locataire doit mettre immédiatement à disposition du loueur et devra verser la totalité des loyers restant à courir sous réserve de l'application des articles 1152 et 1231 du Code Civil. Dans le cas où le locataire refuserait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Strasbourg, sur simple requête ou par voie de référé. En outre, tous les frais occasionnés au loueur par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport du matériel en retour, sont à la charge exclusive du locataire contrairement aux dispositions prévues à l'article 12. Si après la résiliation le locataire conserve pendant un certain temps la jouissance de l'équipement informatique initialement loué, le loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paiement de ces redevances de mise à disposition de même montant puisse pour autant entraîner remise pour le locataire dans le bénéfice du bail. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement par avis de prélèvement en compte et aux intérêts moratoires conventionnels au taux de 1,5% HT par mois de retard, sont applicables dans leur intégralité aux dites redevances de mise à disposition.

Les dispositions ci-dessus relatives à une résiliation de plein droit, ne privent pas LOCACONSEIL de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

10.3. Le locataire doit informer le loueur avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la durée prévue aux Conditions Particulières et donc de restituer l'équipement au terme du contrat. Dans le cas contraire, au-delà de la durée précisée aux Conditions Particulières, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour un an minimum aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer.

Article 11. - PROPRIETE

LOCACONSEIL conserve la propriété du matériel loué sauf en cas d'application de l'article 7.2. Dans tous les cas LOCACONSEIL conserve les relations commerciales avec le locataire. En cas de saisie ou de tout autre intervention sur l'équipement loué, le locataire est tenu d'en aviser le loueur dans les 2 jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. - RESTITUTION DU MATERIEL

12.1. Le locataire doit, en fin de période de location, restituer l'équipement en bon état d'entretien et de fonctionnement. Tous les frais éventuels de remise en état seront à sa charge.

12.2. Les frais de déconnexion sont à la charge du locataire. Les frais d'enlèvement sont à la charge du locataire.

Article 13. - ELECTION DU DOMICILE COMPETENCE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection au siège de leur société ou domicile principal respectif. Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'exécution des obligations du loueur et du locataire sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Strasbourg.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE POUR CHACUNE DES PARTIES

Fait à _____, le _____
Pour le LOCATAIRE
Nom _____
Qualité _____
(cachet)

Fait à _____, le _____
Pour le LOUEUR,
Nom _____
Qualité _____
(cachet)